

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 8 novembre 2022

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI**

**Composée comme suit : Mme. la juge Miatta Maria Samba, juge présidente  
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera  
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR *c.* MAHAMAT SAID ABDEL KANI**

**Public**

**Version Publique Expurgée de la « Requête visant à obtenir la levée  
d'expurgations apposées par l'Accusation dans le cadre de la préparation du  
contre-interrogatoire de P-2400 » (ICC-01/14-01/21-515-Conf).**

**Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur  
M. Mame Mandiaye Niang  
Mme Holo Makwaia

**Le conseil de la Défense de Mahamat**

**Said Abdel Kani**  
Mme Jennifer Naouri  
M. Dov Jacobs

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Sarah Pellet  
M. Tars van Litsenborgh

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée.

**I. Rappel de la procédure.**

2. Le 17 octobre 2022, la Défense écrivait à l'Accusation dans le cadre de la préparation du contre-interrogatoire du témoin P-2400 (première demande). La Défense sollicitait de l'Accusation la levée des expurgations portant, d'une part sur les numéros de téléphone utilisés par le témoin et, d'autre part, du lieu dans lequel aurait vécu le témoin entre 2014 et 2019 : « [EXPURGÉ] »<sup>1</sup>.

3. Le 19 octobre 2022, la Défense écrivait à l'Accusation dans le cadre de la préparation du contre-interrogatoire du témoin P-2400 et sollicitait de l'Accusation la levée d'une expurgation apposée au formulaire de demande à titre individuel de P-2400 concernant le nom de l'interprète qui aurait aidé P-2400 à remplir ce formulaire (seconde demande): « [EXPURGÉ] »<sup>2</sup>.

4. Le 20 octobre 2022, l'Accusation répondait à la seconde demande de la Défense, informant la Défense que l'interprète ne travaillait pas pour le Bureau du Procureur mais était un interprète travaillant avec la RLV dans l'Affaire Said. L'Accusation ajoutait qu'elle avait consulté la RLV dans la présente affaire qui s'opposait à cette demande : « [EXPURGÉ] »<sup>3</sup>.

5. Le 21 octobre 2022, la Défense contactait de nouveau l'Accusation concernant la seconde demande de divulgation, notant que : « [EXPURGÉ] »<sup>4</sup>.

6. Le même jour, l'Accusation répondait à la première demande de divulgations de la Défense<sup>5</sup>. S'agissant de la demande de levée d'expurgation du lieu de résidence de P-2400 entre 2014 et 2019, l'Accusation rejetait la demande de la Défense au motif qu'une telle information ne lui paraissait pas matérielle à la préparation de la Défense : « [EXPURGÉ] ». L'Accusation rejetait aussi la demande de la Défense visant à la levée des expurgations en lien avec la téléphonie de P-2400, affirmant simplement que « [EXPURGÉ] ».

<sup>1</sup> Email D33 à OTP, « Demande de divulgation/P-2400 », 17 octobre 2022, 09h56.

<sup>2</sup> Email D33 à OTP, « Demande de divulgation P-2400 », 19 octobre 2022, 13h35.

<sup>3</sup> Email OTP à D33, « Demande de divulgation/P-2400 », 20 octobre 2022, 16h58.

<sup>4</sup> Email D33 à OTP, « Demande de divulgation P-2400 », 21 octobre 2022, 15h54.

<sup>5</sup> Email OTP à D33, « Demande de divulgation/P-2400 », 21 octobre 2022, 17h04.

7. Le 24 octobre 2022, l'Accusation répondait à la Défense concernant la seconde demande de divulgation, indiquant à la Défense que l'Accusation soutenait la position de la RLV et par conséquent le maintien de l'expurgation : « [EXPURGÉ] »<sup>6</sup>.

## **II. Droit applicable : le principe de la communication intégrale des informations à la Défense.**

8. Le principe est celui de la communication intégrale à la Défense de toutes les informations, sans expurgations. Ce principe permet de préserver le droit qu'a la Défense de prendre connaissance de la preuve du Procureur de manière complète afin de pouvoir évaluer la teneur, l'authenticité, etc. L'existence de catégories « standards » d'expurgations ne renverse pas cette logique, et c'est toujours sur la Partie qui appose les expurgations que repose la charge d'expliquer pourquoi, selon-elle, cette expurgation est justifiée.

9. Ce principe est rappelé dans le protocole sur les expurgations adopté dans la présente affaire. Ce protocole consacre le fait que la charge de toute justification en matière d'expurgation, appartient à la partie qui décide d'expurger : « In such case, the onus shall be on the disclosing party to justify the particular redaction, and it shall file submissions in the record of the case within three days from notification of the application made by the receiving party, unless otherwise decided by the Chamber »<sup>7</sup>. Dès lors, il appartient à la dite partie de justifier au cas par cas la raison d'une expurgation, et non à l'autre partie de la rechercher, ou de la deviner. C'est notamment cette règle qui protège le principe central en matière de divulgation de la preuve, à savoir la communication intégrale à la Défense de l'intégration de toutes les informations à disposition de l'Accusation dans un souci d'équité de la procédure.

10. Ce principe ressort aussi du Guide pratique de procédure pour les chambres, adopté par tous les juges de la Cour, que « En vertu des dispositions 2 et 4 de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve, le Procureur peut supprimer certaines informations des éléments de preuve qu'il va communiquer à la Défense. Des informations peuvent être supprimées des pièces sans autorisation préalable de la chambre, laquelle n'est saisie de la question que sur contestation de la Défense. **Dans ce cas de figure, le Procureur conserve la charge de prouver que les expurgations contestées sont justifiées** »<sup>8</sup>.

<sup>6</sup> Email OTP à D33, « Demande de divulgation/P-2400 », 24 octobre 2022, 11h45.

<sup>7</sup> ICC-01/14-01/18-64, par.30.

<sup>8</sup> Guide pratique de procédure pour les chambres, 5<sup>ème</sup> édition, 2021, par. 98.

11. Dans la jurisprudence de la Cour pénale internationale<sup>9</sup>, il a aussi été rappelé à plusieurs reprises que les expurgations doivent toujours être l'exception, la règle étant la transmission des documents *in extenso*. À ce titre, dans l'affaire *Gbagbo et Blé Goudé*, la Chambre d'appel a pu rappeler que « In assessing the justification for redactions, the Appeals Chamber recalls its holding that: 'The overriding principle is that full disclosure should be made. It must always be borne in mind that the authorisation of non-disclosure of information is the exception rather than the rule'. It follows from this principle that, in the Trial Chamber's assessment of whether redactions to disclosable information are justified, there should be no burden placed on the defence »<sup>10</sup>.

12. Dans l'affaire *Ruto et Sang*, la Chambre d'appel a rappelé que des conditions précises doivent être remplies pour autoriser la non-divulgation d'éléments de preuve à la Défense : « It has been settled that "it will be for the Prosecutor seeking redactions to establish that such redactions are warranted," while it is the responsibility of the Chamber to rule upon such requests. The Appeals Chamber held that the requirements to authorise the non-disclosure of information are the following: (i) the existence of an "objectively justifiable risk" to the safety of the person concerned or which may prejudice further or ongoing investigations; (ii) the risk must arise from disclosing the particular information to the accused; (iii) the infeasibility or insufficiency of less restrictive protective measures; (iv) an assessment as to whether the redactions sought are "prejudicial to or inconsistent with the rights of the accused and a fair and impartial trial"; and (v) the obligation to periodically review the decision authorising the redactions should circumstances change »<sup>11</sup>.

13. Cela a également été rappelé par la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga* : « Le Statut et le Règlement accordent une grande importance à la communication des pièces à la Défense, comme le montrent non seulement l'article 61-3-b du Statut et la règle 76-1 du Règlement, mais également, par exemple, la troisième phrase de la règle 81-2 et la règle 81-5. La règle 81-4 elle-même va dans ce sens dans la mesure où elle exige des chambres qu'elles prennent « les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements ». L'utilisation du mot « nécessaire » marque bien l'importance de la protection des témoins et l'obligation de la Chambre à cet égard ; dans le même temps, elle

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 36 et 39; ICC-01/04-01/07-475, par. 64 et 70 ; ICC-01/09-01/11-458, par. 9 ; ICC-01/04-01/07-476, par. 64.

<sup>10</sup> ICC-02/11-01/15-915-Red, par. 61.

<sup>11</sup> ICC-01/09-01/11-458, par. 11.

insiste sur le fait que les mesures de protection ne devraient restreindre les droits du suspect ou de l'accusé que dans la mesure nécessaire ».<sup>12</sup>

### **III. Discussion.**

#### **1. Il est essentiel pour la Défense de disposer des informations expurgées par l'Accusation en ce qui concerne le numéro de téléphone de P-2400 ainsi que son lieu d'habitation entre 2014 et 2019.**

14. Comme rappelé *supra*, la charge de la preuve de justifier du maintien d'une expurgation repose sur la Partie qui a apposé l'expurgation. Cela étant posé, la Défense soumet, pour la pleine information de la Chambre, les observations suivantes au soutien de sa demande visant à obtenir la levée de certaines expurgations dans le cadre de la préparation du contre-interrogatoire de P-2105.

15. La Défense doit être mise en position d'obtenir toute information détenue par l'Accusation et utile à la préparation de la Défense et qui lui permettra de mener à bien ses enquêtes de manière efficiente, efficace et en toute indépendance. Ici, la Défense doit pouvoir recouper les informations divulguées sur le témoin P-2400 avec les informations récoltées par la Défense lors de ses propres enquêtes.

16. Pour la Défense, tout élément peut présenter un intérêt ; des détails permettent parfois de saisir l'importance ou la non-importance d'une affirmation ou d'un témoignage. Il ne peut donc y avoir d'élément insignifiant par nature puisque tout peut avoir une signification, laquelle est nécessaire à l'analyse que la Défense fera de la déclaration et seule la Défense est en mesure d'identifier ce qui est important pour elle.

17. S'agissant de la téléphonie de P-2400, dans sa réponse, l'Accusation soutient que « [EXPURGÉ] »<sup>13</sup>. Or, le fait que l'Accusation n'ait pas produit de « call data » pour ce numéro ne saurait priver la Défense d'exercer ses droits pendant le procès. En effet, la Défense doit pouvoir être mise dans une situation lui permettant de mener à bien ses propres enquêtes, de manière indépendante et autonome.

18. S'agissant du lieu de résidence du témoin entre 2014 et 2019, une telle information est cruciale au travail de préparation de la Défense en ce qu'elle permet de comprendre le parcours du témoin, son histoire, ses motivations. Tous ces éléments peuvent être pertinents pour tester la crédibilité du témoin. En l'espèce, connaître le parcours du témoin après 2014

---

<sup>12</sup> ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 36.

<sup>13</sup> Email OTP à D33, « Demande de divulgation/P-2400 », 21 octobre 2022, 17h03.

pourrait permettre de comprendre avec qui le témoin a été en contact à cette époque, si ces contacts ont pu influencer son témoignage ou ses motivations pour participer à la procédure, etc. La préparation du contre-interrogatoire n'est pas un exercice d'analyse isolé, limité aux éléments de preuve identifiés par l'Accusation. Il s'agit d'un exercice d'analyse et de confrontation de la déclaration antérieure du témoin avec tout élément pertinent tant divulgué par l'Accusation que fruit des enquêtes indépendantes de la Défense.

19. L'Accusation affirme que : « [EXPURGÉ] »<sup>14</sup>. Pour la Défense, cet argument n'est pas recevable pour refuser la levée d'une expurgation. La question n'est pas celle de l'existence d'une « reason to doubt the witness's credibility », mais de permettre à la Défense de prendre connaissance de toute information utile lui permettant justement de vérifier la crédibilité du témoin et de tester cette crédibilité lors du contre-interrogatoire. Interdire à la Défense d'accéder à ce type d'information serait une violation de l'équité de la procédure.

20. En outre, et comme le rappelle la Chambre de première instance VI dans une décision du 10 octobre 2022 : « it has been settled law that for redactions sought pursuant to Rule 81(2) of the Rules, 'it will be for the Prosecutor seeking redactions to establish that such redactions are warranted' »<sup>15</sup>. L'Accusation doit donc justifier la nécessité des expurgations qu'elle appose à ses documents. Or, ici, l'Accusation n'avance aucune raison qui justifierait du maintien des expurgations concernant les numéros de téléphone de P-2400 ainsi que son lieu d'habitation entre 2014 et 2019. Affirmer, comme le fait l'Accusation, que l'information ne serait pas utile à la Défense n'est pas une raison valable de maintenir une expurgation.

**2. Il est essentiel pour la Défense de disposer du nom de l'interprète de l'OPCV ayant assisté P-2400 dans le cadre de sa demande de participation de victime (CAR-OTP-2135-3882-R01).**

21. La Défense estime que les raisons avancées par l'OPCV, et suivies par l'Accusation, ne permettent pas de justifier du maintien de l'expurgation. En effet, le fait qu'un interprète soit encore actif sur le terrain ne saurait priver la Défense d'exercer ses droits pendant le procès. A ce propos, la Défense tient à rappeler qu'elle est soumise aux mêmes obligations éthiques et professionnelles que le Procureur en matière de respect de la confidentialité des éléments de preuve. Par conséquent divulguer des éléments de preuve à la Défense ne saurait être assimilé à une diffusion publique, sous peine de consacrer une présomption de méfiance

<sup>14</sup> Email OTP à D33, « Demande de divulgation/P-2400 », 21 octobre 2022, 17h04.

<sup>15</sup> ICC-01/14-01/21-497 par.11.

vis-à-vis de la Défense. Il convient donc de distinguer, lors de l'apposition d'une expurgation, entre une information qui ne pourrait pas être divulguée au public et une information qui ne pourrait pas être divulguée à la Défense. Les expurgations apposées sur des documents divulgués à la Défense ne peuvent être fondées sur une idée de méfiance vis-à-vis de la Défense sous peine de rompre l'équité de la procédure. Dans le même sens, la Défense relève que la communication à la Défense n'équivaut pas forcément automatiquement à communication au suspect, puisque la norme 101(1) du Règlement de la Cour prévoit que : « Sur demande du Procureur, la chambre saisie de l'affaire peut, si l'intérêt de la bonne administration de la justice le commande, ordonner que soit limité l'accès de la personne détenue aux informations, en particulier si un accès illimité pouvait compromettre l'issue des poursuites engagées à son encontre ou de toute autre enquête ». En ce sens la Chambre de première instance VI, dans une décision du 10 octobre 2022, relevait que « although there always remains a certain level of risk when confidential information is disclosed, it is fairly low in this instance. Indeed, the Defence is bound by article 8 of the Code of Professional Conduct for Counsel and Mr SAID's communications remain subject to contact restrictions »<sup>16</sup>.

22. En outre, même s'il appartient à l'Accusation de justifier du maintien de l'expurgation et non à la Défense d'en justifier la levée, la Défense relève que l'audition des premiers témoins a montré des irrégularités dans le remplissage des demandes de participation de victimes, [EXPURGÉ]<sup>17</sup>, [EXPURGÉ]<sup>18</sup>. [EXPURGÉ]<sup>19</sup>.

23. C'est encore le cas pour P-2400 puisque, si l'on comprend la réponse de l'OPCV communiquée par l'Accusation, il ressort que l'OPCV aurait aidé P-2400 à remplir sa demande de participation. Or, une fois encore la section où devrait être indiqué le nom des personnes qui ont aidé la victime à remplir sa demande est vide<sup>20</sup>.

24. Il est aussi ressorti qu'au moins une victime a été mise en contact avec l'OPCV [EXPURGÉ]<sup>21</sup>. [EXPURGÉ]<sup>22</sup>, alors que le nom de cette personne n'était apparu

<sup>16</sup> ICC-01/14-01/21-497, par. 13.

<sup>17</sup> ICC-01/14-01/21-T-014-FRA RT p. 41, l.7, ICC-01/14-01/21-T-017-FRA RT, p. 28, l.19 à p.30, l.7, ICC-01/14-01/21-T-021-FRA RT, p.104, l.12 à p.106, l.22.

<sup>18</sup> CAR-OTP-2135-3862-R01, p.3867, CAR-OTP-2135-3851-R01, p. 3856.

<sup>19</sup> ICC-01/14-01/21-T-021-FRA RT, p.104, l.12 à p.106, l.22.

<sup>20</sup> CAR-OTP-2135-3851-R01, p.3856.

<sup>21</sup> ICC-01/14-01/21-T-021-FRA RT, p.101 l.18-24.

<sup>22</sup> [EXPURGÉ].

jusqu'à maintenant dans aucun rapport du greffe sur la représentation, ni dans aucune écriture ou communication de la part de l'OPCV. [EXPURGÉ]<sup>23</sup>, [EXPURGÉ].

25. Dans ces conditions, il est légitime et crucial que la Défense dispose de toutes les informations utiles pour comprendre le processus par lequel les victimes en sont venues à participer dans la procédure, d'autant plus lorsqu'elles sont aussi des témoins à charge de l'Accusation. Remplir une demande de participation n'est pas un acte anodin, c'est un acte juridique qui engage la responsabilité de son auteur, et qui a de réelles conséquences juridiques et procédurales.

26. De manière plus générale, la Défense doit pouvoir disposer de tous les éléments permettant de comprendre le contexte par lequel des témoins ont été amenés à participer à la procédure de manière générale, ce qui pourrait apporter des éléments utiles sur leur motivation, leur lien avec d'autres témoins et, par extension, leur crédibilité.

27. L'Accusation affirme que : « [EXPURGÉ] »<sup>24</sup>. Pour la Défense, la position de l'Accusation ne permet pas de justifier de la non-levée d'une expurgation. Surtout, il s'agit, là encore, de permettre à la Défense de pouvoir accéder, en amont du contre-interrogatoire, à tous les éléments utiles permettant justement de pouvoir exploiter toutes les informations disponibles et pouvoir préparer le contre-interrogatoire dans de bonnes conditions.

28. Interdire à La Défense de pouvoir explorer ces pistes, c'est lui interdire les outils pour se défendre et attenter à l'équité de la procédure.

---

<sup>23</sup> ICC-01/14-01/21-T-021-FRA RT, p.102 l.8-12 et l.25-28.

<sup>24</sup> Email OTP à D33, « Demande de divulgation/P-2400 », 24 octobre 2022, 11h45.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :**

- **Ordonner** à l'Accusation de lever les expurgations portant sur les numéros de téléphones de P-2400 des documents CAR-OTP-2136-1017, CAR-OTP-2130-4712-R02 et CAR-OTP-2104-0411-R02, par. 41.
- **Ordonner** à l'Accusation de lever les expurgations portant sur le nom de l'interprète ayant assisté le témoin P-2400 à remplir son formulaire de demande de participation à titre individuel (CAR-OTP-2135-3882-R01).



---

Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 8 novembre 2022 à La Haye, Pays-Bas.